

Section Montana-Vermala

Club Alpin Suisse CAS

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



Section Montana-Vermala

Statuts

STATUTS DU CAS - SECTION DE MONTANA-VERMALA

ARTICLE 1.

Nom, siège :

1. Sous la dénomination "Section de Montana-Vermala CAS", le 21.03.1921, a été constitué une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
2. Le siège de la section de Montana-Vermala CAS se trouve à Crans-Montana.

ARTICLE 2.

Buts et tâches :

1. La section de Montana-Vermala CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
2. Son domaine d'activités s'étend :
 - Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance,
 - Aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation (préservation de la nature et autre).
3. La section de Montana-Vermala CAS cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :
 - Des courses en montagne,
 - Des cours d'escalade,
 - Des cours de formation et d'initiation à la pratique de l'alpinisme, du ski alpinisme, de l'escalade,
 - Encouragement et développement des mouvements AJ (alpinisme juvénile) et OJ (organisation jeunesse),
 - L'alpinisme famille Alfa,
 - Exploitation de la Cabane des Violettes,
 - Sensibilisation à la préservation et à la connaissance de la nature,
 - Supervision de l'organisation du Défi des Faverges ou autres courses de ski-alpinisme dans sa région propre qu'est Crans-Montana-Aminona.

ARTICLE 3.

Membres :

1. Peuvent acquérir la qualité de membre de la section de Montana-Vermala CAS, les personnes physiques dès l'année civile au cours de laquelle la 6^{ème} année d'âge est atteinte. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint 16 ans révolus.
2. Par son affiliation à la section de Montana-Vermala CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
3. Le comité de la section décide, au sujet de l'admission de nouveaux membres, dans le cas de l'appartenance à un groupe local c'est son assemblée générale.

Carte de légitimation, insigne, diplôme :

4. Lors de son admission à la section de Montana-Vermala CAS, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit par sa section de base une distinction.

Affiliation à plusieurs sections :

5. Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

Passage d'une section à une autre :

6. Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.

Membres d'honneur :

7. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.

Démission :

8. Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base ou du groupe local. Lors d'une démission en cours **d'année d'adhésion**, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement au prorata n'aura lieu.

Exclusion :

9. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section.

ARTICLE 4a.

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre du CAS, la section de Montana-Vermala et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

ARTICLE 4b.

Lien avec les règles de rang supérieur et Champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres de la section)

La section de Montana-Vermala est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

ARTICLE 5.

Cotisations, cotisations centrales :

1. Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).

Cotisations de section :

2. En plus, les membres versent les cotisations à la caisse de la section ; elles sont fixées par l'AG.

ARTICLE 6.

Organes :

1. Les organes de la section de Montana-Vermala CAS sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- Les commissions

ARTICLE 7.

Assemblée générale :

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section de Montana-Vermala CAS. Elle se réunit normalement une fois par année, en principe, le dernier samedi de novembre.

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité, par écrit ou par internet, au plus tard 15 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'AG. L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

AG extraordinaire

2. La section peut être convoquée, à une assemblée générale extraordinaire, par l'AG elle-même, par le comité ou par 5% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée, par écrit, par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Délibérations, votations et élections :

3. Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président /à la présidente ; lors d'une élection, le sort décide. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

Présidence :

4. L'AG est conduite par la présidente / le président ; à son défaut par le vice-président /la vice-présidente ou un autre membre du comité.

Délégués pour l'AD :

5. Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par le comité de la section pour un mandat de 4 années ou sur délégation du Président. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.

Compétences :

6. L'AG est compétente pour :

- Approuver les rapports et les comptes annuels
- Approuver la planification annuelle
- Donner décharge au comité
- Réviser les statuts
- Fixer les cotisations de section
- Exclure des membres
- Nommer des membres d'honneur
- Décider de la dissolution de la section
- Elire le président(e)

ARTICLE 8.

Comité :

1. Le comité est l'organe directeur de la section de Montana-Vermala CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

Composition, durée du mandat, quota de genre.

2. Le comité est composé de 5 à 7 membres. Il doit compter au moins un président, un vice-président, un caissier et 2 membres. En principe, le président et le vice-président sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable. Les autres membres du comité sont élus pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

3. **Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaires.**

La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité de la section.

Attribution des tâches :

4. A l'exception du président / de la présidente, le comité se constitue lui-même.

Tâches :

5. Le comité est compétent pour :

- Exécuter les décisions de l'AG
- Promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections
- Mettre en place et vérifier le travail des commissions et des groupes de travail et élire leurs membres
- Approuver des contrats
- Préparer et diriger l'AG
- Informer les membres et maintenir des contacts
- Organiser les manifestations propres à la section
- Assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe
- Valider la nomination du président d'organisation du Défi des Faverges, qui par la suite choisira son comité exécutif, lequel sera autonome financièrement
- Nommer un membre du comité du CAS comme représentant au sein du comité du Défi des Faverges

Signatures :

6. Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

ARTICLE 8a.

Conflits d'intérêts :

1. Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux :

2. Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

ARTICLE 9.

Organe de révision, nomination, mandat :

1. L'AG élit deux vérificateurs / vérificatrices des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision). La réélection est autorisée.

Les vérificateurs / vérificatrices des comptes sont indépendants et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.

L'AG peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

2. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Rapport :

3. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

ARTICLE 10.

Commissions :

1. Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges.
2. Un membre du comité siège dans chaque commission. Sur demande du comité, les président(e)s des commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du comité concernant leur commission.
3. Le comité désigne les membres des commissions pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles.
4. Le comité se réserve le droit de changer les personnes en cas d'incompatibilité.

ARTICLE 11.

Responsabilité :

1. La section de Montana-Vermala CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section de Montana-Vermala CAS est exclue.
2. La section de Montana-Vermala CAS est responsable de la sécurité des courses de ski-alpinisme organisée sous son égide, dans la région de Crans-Montana. Elle n'est cependant pas responsable des finances des courses de ski-alpinisme, organisées sous son égide ; le comité d'organisation de la course assure lui-même son financement.

ARTICLE 12.

Révision des statuts :

1. Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par deux tiers des voix exprimées à l'AG.

ARTICLE 13.

Dissolution :

1. La dissolution de la section de Montana-Vermala CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de 10 ans.

ARTICLE 14.

Exercice comptable :

1. L'exercice comptable correspond à la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 15.

Compétence de SSI, du Tribunal du Sport et du TAS :

1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

ARTICLE 15a.

Prévention de la manipulation des compétitions :

Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

ARTICLE 16.

Dispositions finales :

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'AG de **6 décembre 2025**. Ils remplacent les statuts valables depuis 1921, modifiés en 2001, 2015 et en 2020 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Crans-Montana, le **6 décembre 2025**

Club Alpin Suisse CAS
Section de Montana-Vermala

.....
Nicole Leprat
La présidente

.....
Roberta Martinelli – O'Neil
La secrétaire

Vérifié et approuvé
Berne, le

Club Alpin Suisse CAS
Association centrale

.....
Prénom Nom
Président/e central/e

.....
Prénom Nom
Juriste associative